

La réforme de l'action de groupe - Introduction

Article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025

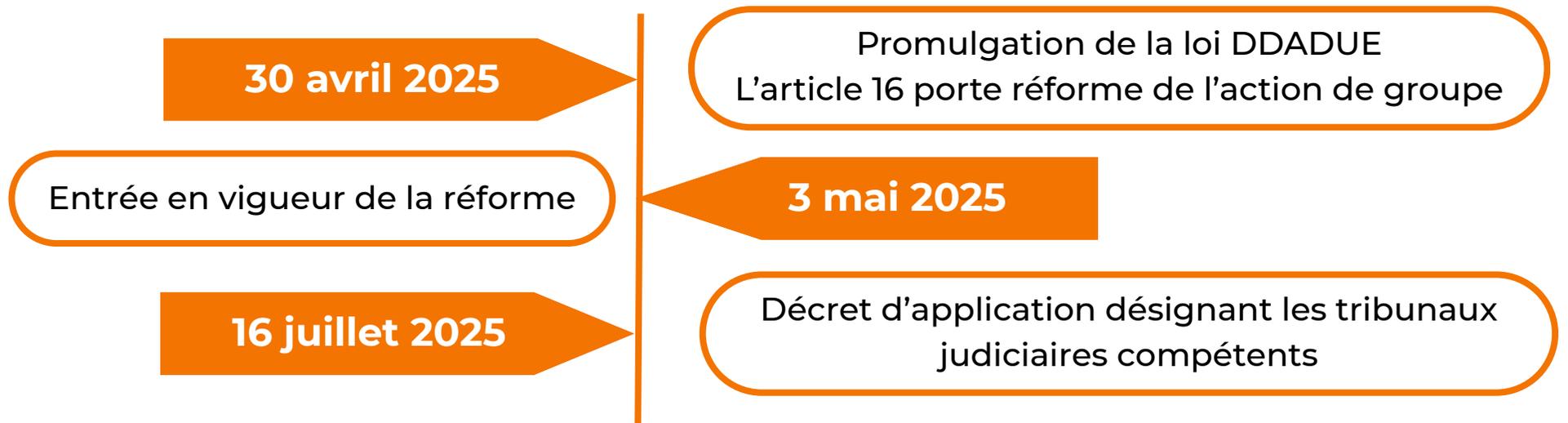
Définition

L'action de groupe permet à plusieurs personnes d'agir collectivement en justice pour obtenir réparation d'un même dommage causé par une même personne. Elle peut aussi mettre fin au manquement concerné.

Objectifs de la réforme

La réforme démocratise et modernise l'action de groupe en France, la rendant plus accessible et plus conforme aux standards européens. Le registre public assure la transparence, tandis que l'extension du champ d'application renforce la protection collective des citoyens.

Chronologie de la réforme



Les innovations majeures

D'un régime sectoriel à un régime unifié

Création d'un cadre juridique unifié et cohérent, abrogeant les dispositions sectorielles existantes

Elargissement des demandeurs potentiels

Ouverture à de nombreux acteurs, dont les personnes morales : les associations agréées spécifiquement pour les actions de groupe, les syndicats et même le Ministère public.

Double finalité de l'action

Action pouvant viser soit la cessation du manquement, soit la réparation des préjudices (de toute nature), soit les deux.

Sanctions civiles

Sanction civile spécifique en cas de faute dolosive introduite à l'article 1254 du code civil
Amende civile pouvant aller jusqu'à 50 000 euros en cas d'obstruction dilatoire

Suppression de la mise en demeure préalable

Sauf pour les actions de groupe en cessation du manquement intentées sur le fondement des dispositions du code du travail

La réforme de l'action de groupe

La mise en oeuvre de l'action

Qui peut agir ?



Personnes morales

Associations agréées spécifiquement, organisations syndicales et professionnelles agricoles et maritimes, entités qualifiées européennes



Personnes physiques

Particuliers lésés



Ministère Public

Intervention uniquement dans les actions en cessation du manquement

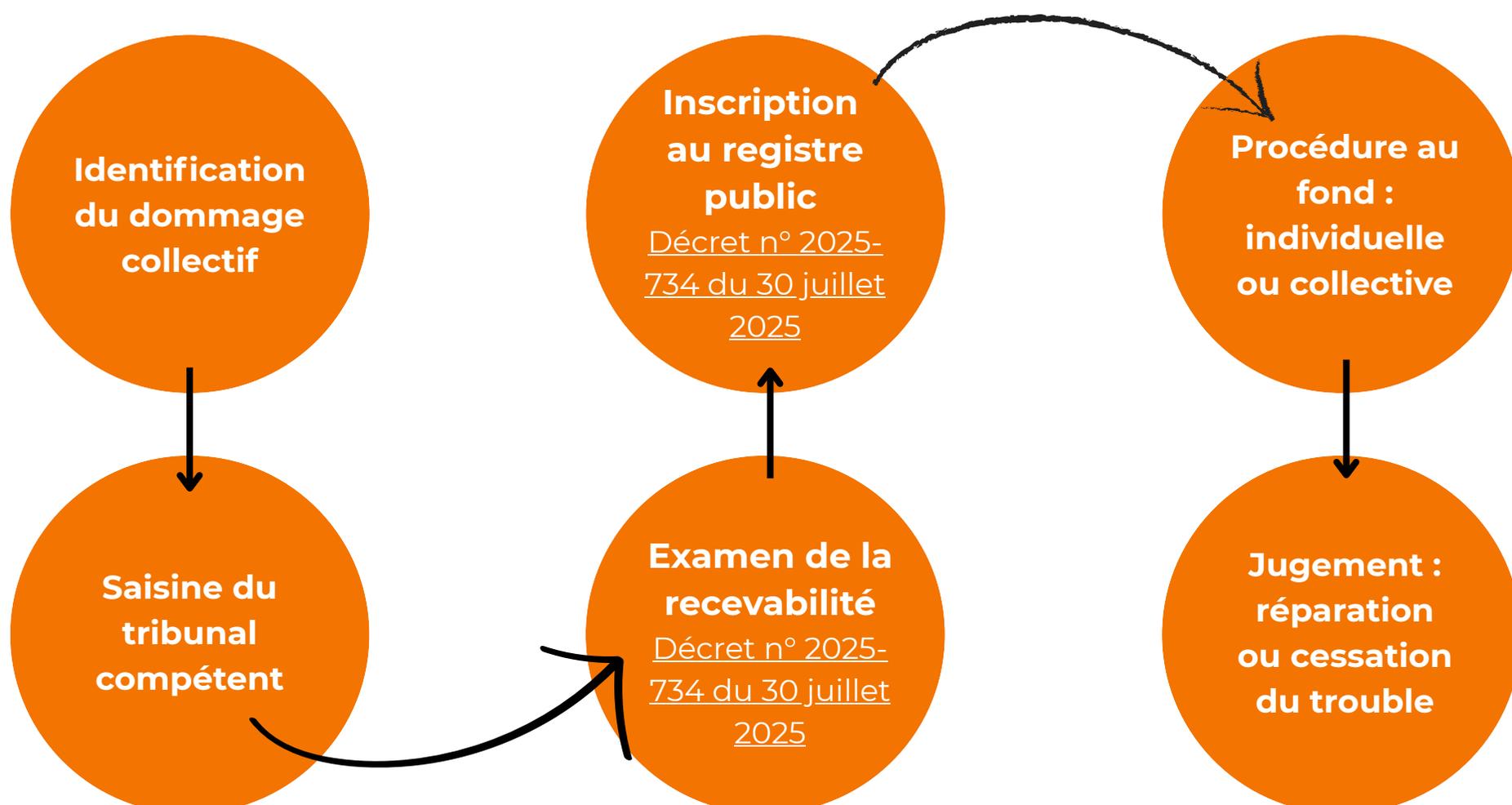
A l'encontre de qui ?

Personnes privées : entreprises, particuliers ayant causé le dommage collectif

Personnes morales de droit public : Etat, collectivités territoriales, établissements publics

Organismes de service public : organismes privés chargés de missions de service public

Déroulement de la procédure de l'action de groupe



Déroulement procédural lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis

Phase initiale

Présentation des cas individuels par le demandeur (2 au minimum)

puis

Jugement sur la responsabilité du défendeur par le juge



Si responsabilité reconnue :
poursuite de la procédure



Si responsabilité rejetée :
fin de la procédure

Définition du groupe

Définition des critères de rattachement

Détermination des préjudices à réparer par catégorie

Evaluation des montants d'indemnisation quand cela est possible

Fixation des délais :

- *D'adhésion au groupe*
- *D'indemnisation par le défendeur*
- *De saisine du juge en cas de refus*

Choix de la voie procédurale

Procédure individuelle

Procédure par défaut
· Adhésion au groupe via demande de réparation adressée à la personne déclarée responsable ou au demandeur qui reçoit mandat
· Indemnisation individuelle des préjudices par le défendeur dans le délai fixé par le juge
· Saisine du juge si demande non satisfaite

Procédure collective de liquidation des préjudices

Sur demande expresse
· Habilitation du demandeur à négocier pour le groupe
· Adhésion au groupe auprès du demandeur
· Négociation avec le défendeur sur le montant de l'indemnisation
· Soumission de l'accord au juge pour homologation
· Saisine du juge en l'absence d'accord

Médiation

· Négociation et recherche d'un accord amiable
· Homologation de l'accord par le juge en cas d'accord
· Publicité de l'accord pour informer les personnes susceptibles d'être indemnisées sur son fondement, ainsi que délais et modalités pour en bénéficier.

Déroulement procédural lorsque l'action tend à la cessation d'un manquement

Phase initiale

Présentation du manquement allégué par le demandeur : il n'est pas tenu d'établir ni un préjudice pour les membres du groupe, ni l'intention ou la négligence du défendeur

puis

Jugement sur l'existence du manquement



Si manquement reconnu :
poursuite de la procédure



Si manquement non constaté :
fin de la procédure

Cessation du manquement

Le juge de la mise en état peut ordonner toutes les mesures provisoires utiles pour faire cesser le manquement allégué afin de :

- *prévenir un dommage imminent*
- *faire cesser un dommage manifestement excessif*

Le juge qui constate l'existence du manquement

- *Enjoint au défendeur de cesser ou faire cesser ledit manquement*
- *Enjoint au défendeur prendre toutes les mesures utiles à cette fin, si besoin avec l'aide d'un tiers*
- *Le juge fixe le délai dans lequel les mesures utiles doivent être prises*
- *Le juge peut prononcer une astreinte qui sera liquidée au profit d'un fonds consacré au financement des actions de groupe*

Les tribunaux judiciaires compétents pour connaître d'une action de groupe

[Décret n° 2025-653 du 16 juillet 2025](#)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Compétent pour connaître des litiges issus du ressort des cours d'appel de Bourges, Orléans, Paris, Saint-Denis, Versailles, ainsi que du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et du tribunal de première instance de Mata-Utu

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Compétent pour connaître des litiges issus du ressort des cours d'appel de Douai, Amiens, Reims, Rouen

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY

Compétent pour connaître des litiges issus du ressort des cours d'appel de Besançon, Colmar, Dijon, Metz, Nancy

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES

Compétent pour connaître des litiges issus du ressort des cours d'appel de Caen, Angers, Poitiers et Rennes

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

Compétent pour connaître des litiges issus du ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon, Riom

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

Compétent pour connaître des litiges issus du ressort des cours d'appel de Bordeaux, Limoges, Agen, Pau, Toulouse

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

Compétent pour connaître des litiges issus du ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon, Riom

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FORT-DE-FRANCE

Compétent pour connaître des litiges issus du ressort des cours d'appel de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France

FOCUS DROIT SOCIAL - Phase précontentieuse obligatoire pour les actions en cessation du manquement

Article 16 F. de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025

Dans l'intérêt de qui l'action peut-elle être engagée ?



Plusieurs candidats à un emploi, un stage ou à une période de formation ou plusieurs salariés

Déroulement de la phase précontentieuse

AVANT l'engagement d'une action de groupe fondée sur un manquement au code du travail



1. Le demandeur à l'action demande à l'employeur de faire cesser le manquement allégué

Comment ? Par tout moyen conférant date certaine à cette demande



2. Si l'entreprise en dispose, l'employeur informe le CSE et les organisations syndicales représentatives de cette demande

Quand ? Dans un délai d'un mois à compter de cette demande



3. A la demande du CSE ou d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion

Dans quel objectif ? Prendre des mesures permettant de faire cesser le manquement allégué



4. L'introduction de l'action de groupe en cas d'échec de la phase précontentieuse

Quand ? A l'expiration d'un délai de **6 mois** à compter de la demande ou directement à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

Une réforme qui doit encore être précisée

Garder un œil ouvert sur les dispositions à venir



Un décret d'application pris par le ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle est attendu aux fins de préciser :

- Modalités de publication obligatoire du financement de l'action par un tiers
- Conditions de mise à disposition du public de la liste des associations habilitées à exercer une action de groupe
- Modalités, conditions et délais pour la délivrance des agréments aux associations désireuses de mener des actions de groupe, et notamment des actions transfrontières.